

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 METZ

Metz, le 27 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

DAIMAY France (ex MOTUS)

7 rue de Grenoble
57150 CREUTZWALD

Références : CREUTZWALD_DAIMAY_2022-10-17_RAPVI_suivi-echeances_BMK_24182(2)
Code AIOT : 0006201116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 septembre 2022 dans l'établissement DAIMAY France (ex MOTUS) implanté 7 rue de Grenoble 57150 CREUTZWALD. L'inspection a été annoncée le 14/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du contrôle du respect de la mise en demeure du 27 août 2021 (prescriptions relatives à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes). Par ailleurs, un point a été fait sur les actions entreprises par l'exploitant suite au dépassement légionnelles (> 100 000 UFC/L) au niveau de la TAR n°3500 en novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAIMAY France (ex MOTUS)
- 7 rue de Grenoble 57150 CREUTZWALD
- Code AIOT : 0006201116
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société DAIMAY exploite sur le territoire de la commune de Creutzwald une installation de fabrication de pare-soleil pour l'automobile. La principale activité, par ailleurs consommatrice d'eau, est la formation des coquilles en polypropylène composant le pare-soleil par thermoformage. Des activités d'usinage des pièces ainsi que d'encolage des tissus sont également pratiquées au sein de la société. L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 modifié.

Pour les besoins en refroidissement, la société DAIMAY exploite deux tours aéroréfrigérantes (puissance thermique totale évacuée de 5 000 kW). L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des ICPE s'applique pour le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de la mise en demeure du 27 août 2021 ;
- actions menées suite au dépassement légionnelles > 100 000 UFC/L.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles >100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.d	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles >100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.f	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Carnets de suivi des tours aéroréfrigérantes	AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 3	Inspection du 28 mai 2021 ayant conduit à la mise en demeure du 27 août 2021	Sans objet
9	Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles >100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.e	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance modification des installations	AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 2	Inspection du 28 mai 2021 ayant conduit à la mise en demeure du 27 août 2021	Sans objet
3	Fiche de stratégie de traitement	AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 4	Inspection du 28 mai 2021 ayant conduit à la mise en demeure du 27 août 2021	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Procédures spécifiques tour aéroréfrigérante	AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 5	Inspection du 28 mai 2021 ayant conduit à la mise en demeure du 27 août 2021	Sans objet
5	Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles >100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a (partiel)	/	Sans objet
6	Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles >100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.b	/	Sans objet
7	Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles >100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.c	/	Sans objet
11	Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles >1 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne les suites données à la mise en demeure du 27 août 2021, la présente visite permet de constater que l'exploitant a mis en œuvre les mesures pour respecter certaines prescriptions applicables à l'exploitation de ses tours aéroréfrigérantes, prescriptions qui n'étaient pas respectées lors de la visite de l'inspection du 28 mai 2021. Les constats effectués permettent de lever la mise en demeure DCAT/BEPE/n°2021-180 du 27 août 2021, excepté pour l'article 3 où une action sous un délai de 2 mois est attendue de la part de l'exploitant (mise à jour des produits de traitement utilisés ainsi que leur quantité consommée annuellement – point de contrôle n°2).

De plus, suite au dépassement en légionnelles > 100 000 UFC/L pour la TAR n°3500 en novembre 2021, l'inspection a contrôlé certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en lien avec ce dépassement. Les constats effectués lors de la visite mettent en évidence deux non-conformités :

- les points principaux de l'AMR qui a été révisée par l'exploitant ont été abordés de façon légère. Des éléments textuels sont attendus pour expliquer le fonctionnement, la configuration hydraulique ainsi que l'identification des conduites de ces deux TAR. Des manquements présents sont à corriger (point de contrôle n°8) ;
- absence de la vérification des TAR par un organisme indépendant et compétent dans les 6 mois suivant ce dépassement (point de contrôle n°10).

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le préfet de Moselle de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions ci-dessus sous un délai de 2 mois. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture.

Dans le cadre de la révision de son AMR, et du fait des dépassements fréquents (> 1000 UFC/L et < 100 000 UFC/L), l'exploitant portera un attention particulière à l'analyse des différents bras morts possible et à l'influence de l'eau d'appoint des TAR (point de contrôle n°8).

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de dépassement légionnelles > 100 000 UFC/L, il lui incombe de mettre en œuvre sa procédure spécifique qui prévoit une vidange complète du circuit de la TAR (point de contrôle n°5).

Suite au dépassement en légionnelles > 100 000 UFC/L pour la TAR n°3500 en novembre 2021, la fiche d'incident de l'exploitant mentionnait diverses actions préventives à mettre en œuvre, dont deux qui restent encore à l'étude. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous un délai d'un mois le planning de mise en œuvre de ces deux actions (point de contrôle n°9).

De plus, dans le cadre de la révision globale de l'AMR et de la vérification poussée des installations par un organisme extérieur et indépendant, il est demandé à l'exploitant de revoir le cas échéant ses procédures spécifiques en cas de dépassement légionnelles, les dosages ainsi que les produits de traitement utilisés dans le cadre d'un dépassement légionnelles > 1 000 UFC/L et < 100 000 UFC/L n'étant pas respectés (point de contrôle n°11).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance modification des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées aux tours aéroréfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007. A ce titre, l'exploitant doit porter à la connaissance de Monsieur le préfet de Moselle la modification notable de ses tours aéroréfrigérantes, avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier non daté reçu en préfecture de Moselle le 05 juillet 2021, l'exploitant a déclaré la modification des conditions d'exploitation de ses TAR. Il y est indiqué que les 2 TAR (tour bleue de 2000 kW et tour grise de 1000 kW) ont été remplacées par deux tours 3500 et 3501 d'une puissance unitaire de 2500 kW, en mai 2006 et août 2016.
Observations : La prescription de l'article 2 (relative à la déclaration des modifications apportées aux tours aéroréfrigérantes) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2021-180 du 27 août 2021 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Carnets de suivi des tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Carnets de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter l'article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé. A ce titre, l'exploitant mettra à jour l'ensemble des carnets de suivi avec les éléments requis à l'article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les carnets de suivi pour les TAR n°3500 et n°3501. Dans ces carnets, les informations qui n'étaient pas renseignées lors de la visite d'inspection du 28 mai 2021 (à savoir les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement, les quantités de produits consommés chaque année, les périodes d'arrêts complets ou partiels, les actions préventives, curatives et correctives effectuées), sont bien mentionnées. Toutefois, l'inspection constate qu'au niveau du chapitre "5.2 consommation de produit de traitement", le produit "Nethydro" n'est pas mentionné alors qu'il a bien été utilisé (cf. fiches d'incident mentionnées au point de contrôle n°11). Il en est de même pour le produit CJB 610 qui est utilisé lors de dépassement en légionnelles > 100 000 UFC/L (cf. point de contrôle n°8) mais qui n'apparaît pas dans le tableau du chapitre 5.2. Le chapitre 6.2 des carnets de suivi indique que l'ensemble des interventions (notamment les périodes d'arrêts complets ou partiels) est renseigné dans le logiciel GMAO. Pour la TAR n°3500 l'inspection a constaté que ces périodes d'arrêts sont bien renseignées (29/07/2022 : arrêt de la ventilation et désinfection – 02/08/2022 : mise en résine du bassin de la TAR).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sous un délai de 2 mois les carnets de suivi pour ses TAR en ce qui concerne les produits de traitement. Sur ce point, l'exploitant pourra se rapprocher de l'organisme extérieur et indépendant qui devra réaliser la vérification poussée des installations (cf. point de contrôle n°10). De ce fait, la prescription de l'article 3 (relative à la tenue à jour des carnets de suivi pour les TAR) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2021-180 du 27 août 2021 n'est que partiellement respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fiche de stratégie de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé. A ce titre, l'exploitant mettra à jour la fiche de stratégie de traitement en : <ul style="list-style-type: none">• justifiant que cette stratégie est la mieux adaptée à l'installation et la moins impactante pour l'environnement ;• mettant en cohérence l'AMR et cette fiche avec les produits de traitement utilisés.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 28 mai 2021, l'exploitant a revu sa fiche de stratégie de traitement d'eau (fiche rédigée par la société CJ BARNES qui est le traiteur d'eau). Il y est notamment bien mentionné les produits de décomposition des produits de traitement avec les valeurs maximales de concentration auxquels ils sont rejetés. La société CJ BARNES indique que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée et la moins impactante pour l'environnement.
Observations : La prescription de l'article 4 (relative à la mise à jour de la fiche de stratégie de traitement) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2021-180 du 27 août 2021 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédures spécifiques tour aéroréfrigérante

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, procédure nettoyage jet sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter l'article 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que la société SM2E (Société de Maintenance des Équipements Énergétiques) effectue le nettoyage annuel de ses TAR via un jet d'eau sous pression. L'exploitant a présenté à l'inspection le protocole de nettoyage des TAR par jet sous pression rédigé par la société SM2E dans sa version du 20 juillet 2021. Ce protocole mentionne les différentes étapes de ce nettoyage ainsi que les mesures de prévention préconisées dans le cadre du risque légionnelles (balisage de la zone de travail, installations de pancartes indiquant la nature des travaux, les risques encourus ainsi que les EPI à porter, pré-désinfection des installations à réaliser par l'exploitant avant le nettoyage annuel).
Observations : La prescription de l'article 5 (relative à la tenue d'une procédure spécifique de nettoyage des TAR via un jet d'eau sous pression) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2021-180 du 27 août 2021 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles >100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Prolifération de légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.
Constats : Par courriel adressé à l'inspection le 23 novembre 2021, l'exploitant a informé un dépassement en Legionella pneumophila > 100 000 UFC/L pour sa TAR n°3500 (valeur de 130 000 UFC/L à 9 jours). Le prélèvement de l'échantillon a eu lieu le 12 novembre 2021. L'exploitant a indiqué dans son courriel que : <ul style="list-style-type: none">• le ventilateur de la TAR a été arrêté le 22 novembre 2021 à 15h15 ;• un traitement de choc par le bactéricide CJB 640 a été réalisé par le traiteur d'eau le 22 novembre 2021 à 17h15 ;• le prochain prélèvement pour une analyse légionnelles aura lieu le 26 novembre 2021. L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure spécifique liée en cas de dépassement légionnelles > 100 000 UFC/L. Celle-ci mentionne qu'après avoir procédé à l'injection d'un biodispersant pour déliter les dépôts et remettre en suspension les matières organiques puis d'un bactéricide de synthèse (but : éliminer les bactéries du réseau), une vidange de l'installation est entreprise pour permettre le nettoyage mécanique de la TAR par un jet d'eau sous pression. Par échange téléphonique du 7 octobre 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir procédé à la vidange du circuit de la TAR N°3500 suite au dépassement légionnelles constaté.
Observations : Compte tenu que l'action est close, il n'est pas proposé de suite administrative. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui incombe de procéder à la mise en œuvre de la procédure spécifique liée en cas de dépassement légionnelles > 100 000 UFC/L, avec notamment la vidange du circuit de la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles >100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Prolifération de légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir procédé à un prélèvement le 26 novembre 2021 (soit 4 jours après le traitement de choc) pour la réalisation d'une analyse légionnelles sur le circuit de la TAR n°3500. Les résultats montrent des valeurs conformes (Legionella pneumophila < 100 UFC/L). L'inspection constate que l'exploitant a bien déclaré ces résultats via la plateforme GIDAF le 07 décembre 2021.
Observations : L'inspection a fait remarquer à l'exploitant que sur les résultats du laboratoire d'analyses EUROFINS, la date mentionnée du traitement de choc est le 06 août 2021. L'exploitant a déclaré à l'inspection que le dernier traitement de choc (via le produit CJB 640) a bien eu lieu 22 novembre 2021 (résultats d'analyse légionnelles à 9 jours suite au prélèvement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles >100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements tous les 15 jours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.
Constats : Pour le circuit lié à la TAR n°3500, l'exploitant a bien transmis les résultats du prélèvement du 26 novembre 2021 le 07 décembre 2021 sous GIDAF (résultats conformes). L'exploitant a bien procédé à des prélèvements tous les 15 jours pendant 3 mois : prélèvement les 17 et 23 décembre 2021, les 07 et 21 janvier 2022, les 03 et 22 février 2022. Les résultats (tous déclarés sous GIDAF moins d'un mois suite à la date du prélèvement) montrent des valeurs conformes (Legionella pneumophila < 100 UFC/L).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles >100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.d
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour de l'AMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.
Constats : L'exploitant, suite au dépassement en légionnelles > 100 000 UFC/L du prélèvement du 12 novembre 2021, a révisé son AMR (version n°4 en date du 30 novembre 2021). Suite à la visite du 23 septembre 2022, l'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il y avait des incohérences entre l'AMR, la fiche de stratégie de traitement et les procédures spécifiques en ce qui concerne l'exhaustivité des produits de traitement utilisés ainsi que leur dosage. L'exploitant a alors transmis à l'inspection par courriel du 30 septembre 2022 l'AMR revue (version 5 du 26 septembre 2022) et les procédures revues en conséquence. Après analyse, l'inspection considère que les points principaux de l'AMR sont abordés de façon légère. Des éléments textuels sont attendus pour expliquer le fonctionnement, la configuration hydraulique ainsi que l'identification des conduites de ces deux TAR. Des manquements sont présents (exemple page 9 : absence du type de produit pour l'influence du produit à refroidir). De plus, la procédure en cas de dépassement en légionnelles > 100 000 UFC/L indique une injection de bactéricide chloré CJB 610 (sans en mentionner la quantité) : ce produit CJB 610 n'est pas mentionné en page 17 de l'AMR révisée version 5. Il en est de même pour la procédure de désinfection complète mentionnant ce produit CJB 610 et non l'AMR en page 17.
Observations : Compte tenu de la non-conformité précitée et conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 2 mois, les dispositions relatives à la mise à jour de l'AMR telles que définies à l'article 26.II.1.d de l'arrêté ministériel susvisé. Pour ce faire, l'exploitant se rapprochera de l'organisme extérieur et indépendant qui réalisera une vérification poussée des installations (cf. point de contrôle n°10). Une attention particulière sera notamment à apporter aux différents bras morts possibles des installations ainsi qu'à l'influence de l'eau d'appoint des TAR (qualité des eaux récupérées du process qui pourrait favoriser le développement de légionnelles).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles >100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.e
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
Constats : L'exploitant a envoyé à l'inspection le rapport d'incident par courriel du 30 novembre 2021 (ce dépassement n'est pas intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses). Les documents devant être joints à ce rapport d'incident n'y sont pas (plans d'entretien, de surveillance et l'AMR actualisés, et fiche de stratégie de traitement). Le rapport d'incident liste les différentes actions correctives mises en œuvre (arrêt ventilation de la tour le 22 novembre 2021 à 15h15, traitement de choc le même jour à 17h15, vérification de la concentration en brome et du niveau de produit, vérification du fonctionnement de l'injection des produits, traitement de choc bactéricide CJB 600 et Nethydro le 24 novembre 2021 et prélèvement pour analyse légionnelles le 26 novembre 2021).
Après avoir fait une analyse des causes possibles ayant entraîné ce dépassement en légionnelles (4 hypothèses ont été émises), l'exploitant a listé diverses actions préventives à mettre en œuvre : <ul style="list-style-type: none">• remplacer le programmateur de la pompe d'injection de l'anti-bactérien de synthèse (action faite) ;• programmateur placé dans une armoire électrique et surveillance du manque de tension et mise en place d'une alarme sonore. Suppression de la trinette électrique et mise en place de deux prises de courant. Actions faites ;• vérification de la pompe doseuse et modification du programme, injection du biocide en jour ouvré et en horaire de jour pour permettre des visites inopinées et vérifier le bon fonctionnement de la pompe doseuse. Effectif ;• lors de la maintenance estivale, réalisation d'une désinfection des bâches eau chaude et eau froide, avec révision de l'AMR sur l'eau d'appoint. Fait ;• étudier la mise en place d'un détecteur de niveau ultrason dans les réservoirs, asservi à un automate programmable pour permettre la remontée d'un défaut si le niveau dans le réservoir ne diminue pas. Pas encore fait, c'est en projet d'après l'exploitant ;• étudier la mise en alternance hebdomadaire de la tour maître 3500/3501 pour ne pas favoriser un développement de biofilm dans les packings (l'exploitant indique que sa TAR n°3500 présente 2 étages de vitesse, et sa TAR n°3501 est en vitesse variable ce qui permet de gagner en terme d'énergie). Cette étude est en stand-by d'après l'exploitant. Dans le carnet de suivi de la TAR 3500, le chapitre 12 "Incidents" consigne bien cette dérive du 22 novembre 2021 avec le numéro de la fiche d'incident. Est également consignée la dérive du prélèvement du 17 mars 2022 avec présence de Legionella pneumophila à 41 000 UFC/L après lecture à 8 jours.
Observations : L'inspection constate que l'exploitant a mené une réelle analyse des causes possibles de ce dépassement en Legionella pneumophila, avec une proposition d'actions préventives à mettre en œuvre. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous un délai d'un mois le planning de mise en œuvre des deux actions non encore mises en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles >100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.f
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'installation par un organisme indépendant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir pris attaché d'un organisme indépendant et compétent dans le domaine pour réaliser une vérification de ses TAR. En effet, l'exploitant demande à l'inspection s'il serait possible de mandater son traiteur d'eau, la société CJ BARNES, qui connaît mieux ses installations qu'un autre organisme.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que cette vérification des installations doit être réalisée par un organisme indépendant mais surtout compétent. Il peut être utile d'effectuer cette vérification par un organisme extérieur qui aura un regard nouveau sur une installation qui connaît des dépassements assez fréquents en Legionella pneumophila (> 1000 UFC/L). En tout état de cause, cette vérification doit parcourir l'ensemble des éléments requis définis à l'article 26.IV.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé. Compte tenu de la non-conformité précitée et conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 2 mois, les dispositions relatives à la vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent telles que définies à l'article 26.II.1.f de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles >1 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement ponctuel légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure spécifique en cas de dépassement légionnelles > 1 000 UFC/L et < 100 000 UFC/L : en cas de dépassement, un bio-dispersant permettant de déliter les dépôts est injecté (CJB Nethydro à 1 kg), ainsi qu'un bactéricide de synthèse (CJB 600 à 10 kg). Suite au prélèvement du 02 mars 2022 du circuit de la TAR n°3500, l'analyse à 8 jours a montré une valeur en <i>Legionella pneumophila</i> à 41 000 UFC/L (ce dépassement est bien renseigné au niveau du carnet de suivi de la TAR n°3500). L'exploitant, dans sa fiche d'incident n°22-01 a indiqué que la société CJ BARNES a fait le 11 mars 2022 un traitement de choc à 17h30 par injection de CJB 640. L'inspection constate que le produit CJB Nethydro et le bactéricide de synthèse CJB 600 tels que mentionnés dans la procédure spécifique n'ont pas été utilisés. Le prélèvement pour analyse a été effectué le 21 mars 2022 : résultats conformes (<i>Legionella pneumophila</i> < 100 UFC/L). De plus, suite au prélèvement du 19 septembre 2022 du circuit de la TAR n°3501, la dernière lecture du laboratoire EUROFINS montre une valeur en <i>Legionella pneumophila</i> de 5 000 UFC/L (dépassement non renseigné au niveau du carnet de suivi de la TAR n°3501 - à rajouter donc). L'exploitant, dans sa fiche d'incident n°22-02 a indiqué que la société CJ BARNES a fait le 03 octobre 2022 un traitement de choc à 14h00 par injection de CJB 600 à 10 kg et Nethydro à 5 kg. L'inspection constate que le produit CJB Nethydro n'a pas été dosé selon la quantité définie dans la procédure spécifique. Le prélèvement pour analyse a été effectué le 06 octobre 2022 à 14h45. Résultats non encore communiqués.
Observations : L'exploitant a expliqué à l'inspection que l'analyse suite au dépassement du 02 mars 2022 n'a pas été faite entre le 13 et le 18 mars 2022 (après 48 heures et moins de 7 jours après le traitement de choc du 11 mars 2022) car il était au niveau des fréquences d'analyses liées au dépassement > 100 000 UFC/L de novembre 2021. L'inspection rappelle que ce dépassement du 02 mars 2022 est indépendant du dépassement > 100 000 UFC/L de novembre 2021 et que l'analyse suite au traitement de choc post-dépassement de mars 2022 aurait du être faite dans un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine par rapport à ce traitement de choc. Par ailleurs, dans le cadre de la révision globale de l'AMR et de la vérification poussée des installations par un organisme extérieur et indépendant (cf. point de contrôle n°10), il est demandé à l'exploitant de revoir le cas échéant ses procédures spécifiques en cas de dépassement légionnelles, les dosages ainsi que les produits de traitement utilisés dans le cadre d'un dépassement légionnelles > 1 000 UFC/L et < 100 000 UFC/L n'étant pas respectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Projet d'arrêté préfectoral

mettant en demeure la société DAIMAY FRANCE de respecter certaines prescriptions pour ses installations sur le territoire de la commune de Creutzwald en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8-I ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 autorisant la société Johnson Controls à exploiter une installation de fabrication de pare-soleil pour l'automobile située sur le territoire de la commune de Creutzwald ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-475 du 25 septembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Johnson Controls à Creutzwald visant à modifier les articles 1.2.1, 3.2.2, 3.2.4, 4.1.1, 4.3.9 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2921 ;

VU le dépassement en *Légionella pneumophila* > 100 000 UFC/L en novembre 2021 (valeur de 130 000 UFC/L à 9 jours) sur le circuit de la TAR n°3500 et l'Analyse Méthodique des Risques révisée par l'exploitant (version n°4 en date du 30 novembre 2021) ;

VU les dépassements en *Légionella pneumophila* > 1 000 UFC/L et < 100 000 UFC/L en :

- mars 2022 (valeur de 41 000 UFC/L à 8 jours) sur le circuit de la TAR n°3500 ;
- décembre 2021 (valeur de 4 500 UFC/L) sur le circuit de la TAR n°3501 ;
- septembre 2022 (valeur de 5 000 UFC/L) sur le circuit de la TAR n°3501 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du XXXX relatif à la visite d'inspection du 23 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le XX à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

VU les **observations/l'absence d'observations** de l'exploitant formulées par **courrier / courrier électronique** du XX dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la société DAIMAY FRANCE est autorisée à exploiter des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante) pour une puissance thermique totale évacuée de 5000 KW ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite du 23 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son Analyse Méthodique des Risques (AMR) pour ses deux tours aéroréfrigérantes, AMR dont les principaux points sont abordés de façon légère, notamment l'explication du fonctionnement, de la configuration hydraulique et l'identification des conduites de ces deux tours aéroréfrigérantes ;

CONSIDÉRANT que depuis novembre 2021, les circuits des deux tours aéroréfrigérantes présentent des dépassements en *Légionella pneumophila* de façon assez fréquente (> 1 000 UFC/L) ;

CONSIDÉRANT de plus que depuis février 2021, l'exploitant a mis en oeuvre une modification du circuit d'eau d'appoint de ses tours aéroréfrigérantes afin de permettre la réutilisation d'une partie des eaux de process ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les dispositions de l'article 26.II.1.d de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ne sont que partiellement respectées et qu'il convient que l'exploitant réalise une révision approfondie de son AMR ;

CONSIDÉRANT de plus que suite au dépassement en *Légionella pneumophila > 100 000 UFC/L* de novembre 2021, l'exploitant n'a pas fait réaliser une vérification de ses tours aéroréfrigérantes par un organisme indépendant et compétent ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les dispositions de l'article 26.II.1.f de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ne sont pas respectées et qu'il convient que l'exploitant fasse réaliser une vérification de ses tours aéroréfrigérantes par un organisme indépendant et compétent ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (notamment risque sanitaire lié aux légionnelles) ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article premier :

La société DAIMAY FRANCE, dont le siège social est situé 7 rue de Grenoble à Creutzwald (57150), est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations implantées au 7 rue de Grenoble à Creutzwald (57150) les dispositions de :

- l'article 26.II.1.d de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé : « *L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.* » ; pour ce faire, l'exploitant portera une attention particulière aux bras morts de ses tours aéroréfrigérantes ainsi qu'à l'influence de l'eau d'appoint des tours (qualité des eaux récupérées du process qui pourrait favoriser le développement de légionnelles) ;
- l'article 26.II.1.f de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé : « *Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.* » ; pour ce faire, l'exploitant mandatera un organisme compétent dans le domaine du risque de légionnelles ; la ou les cause(s) des dépassements fréquents en *Légionella pneumophila* seront recherchées.

Articles d'exécution + délais et voies de recours